

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEPSA SES D2

28 rue de Rouen
67000 Strasbourg

Code AIOT : 0006700450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement TEPSA SES D2 implanté 70, Quai Jacoutot 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEPSA SES D2
- 70, Quai Jacoutot 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700450
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TEP SA SES D2 exploite à Strasbourg, au Port aux Pétroles, un dépôt de liquides inflammables relevant de la directive "Seveso" (seuil haut).

Ces installations sont soumises aux prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter le dépôt "D2" de la Société Européen de Stockage (SES), quai Jacoutot à Strasbourg.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	PFAS Emulseurs - interdiction	Règlement européen du 20/06/2019, articles 3, 5 et annexe I	Mise en demeure, produits chimiques	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AN26 ATEX - Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	AN26 ATEX - Matérialisation des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	AN26 ATEX - Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
4	AN26 ATEX - Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
5	AN26 ATEX - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a révélé que l'émulseur dont dispose l'exploitant pour lutter contre l'incendie contient une concentration en PFOA supérieure aux seuils fixés par le règlement européen. Son utilisation est proscrite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AN26 ATEX - Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. (...)
Constats : L'exploitant a présenté un plan de zonage ATEX de ses installations. Celui-ci a été mis à jour le 12 mai 2026. L'exploitant a défini des zones 0, 1 et 2 selon les produits et la nature des installations (bacs, cuvettes, pomperies, décanteurs ...). Ces zones sont clairement repérables sur le plan. L'inspection n'a pas identifié d'incohérence dans le zonage ATEX effectué par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AN26 ATEX - Matérialisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion
Prescription contrôlée : (...) La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, tec.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les zones ATEX identifiées sur le plan sont repérables sur site par une signalétique ATEX, qui parfois, en raison d'une exposition prolongée aux intempéries, peut présenter des signes de vétusté en termes de colorimétrie ou encore de casse partielle de panneau sans pour autant remettre en cause sa lisibilité. Il est attendu que l'exploitant veille à maintenir une signalétique en bon état. L'exploitant a établi des consignes restrictives basées sur une intervention en zone 0 qu'il met en application dès l'entrée du dépôt, que la zone soit ATEX ou non.

A titre d'exemple, peuvent être cités l'établissement systématique de plan de prévention et, le cas échéant, de permis feu, le port de vêtements ATEX, ou encore les interdictions d'usage de téléphone portable.

Ces consignes sont affichées au niveau des points d'accès au dépôt.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de manquement quant à l'application de ces consignes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AN26 ATEX - Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Aucun local ATEX n'a été identifié par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AN26 ATEX - Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser un contrôle de conformité ATEX par un prestataire externe en 2020 portant sur l'ensemble de ses installations.

Le rapport présenté ne fait pas état de non-conformité remettant gravement en cause la sécurité des installations.

Le prestataire a identifié, par exemple, que certaines sondes de température ne portaient pas de marquage de conformité ATEX ou que ce marquage était incomplet, ou encore que le marquage de certains luminaires n'avait pu être contrôlé (luminaires installés en hauteur et dont le contrôle du marquage aurait nécessité l'utilisation de nacelle).

L'ensemble des points listés dans le rapport a fait l'objet d'un enregistrement, d'un suivi et d'actions correctives le cas échéant. Par sondage, l'exploitant a justifié de la réalisation de travaux de rénovation et du retour à la conformité.

Lors de la visite, l'inspection a procédé, par sondage, au contrôle visuel de plusieurs équipements présents en zone ATEX, tels que la présence de marques de conformité sur des sondes, des moteurs ou encore des luminaires. L'inspection n'a pas constaté d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AN26 ATEX - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion
Prescription contrôlée : A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. (...) Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. (...)
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques effectué par un organisme extérieur en octobre 2025. Le rapport présenté ne fait pas état de défaut majeur des installations électriques. Lors de la visite, l'inspection a contrôlé, par sondage, certains éléments électriques tels que boîtiers de commandes, boîtes de dérivation, liaisons équipotentiels ou encore luminaires. L'inspection n'a pas constaté de défaut manifeste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PFAS Emulseurs - interdiction

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3, 5 et annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. (...) Article 5 1. Tout détenteur de stocks constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, pour lesquelles aucune utilisation n'est autorisée, gère ces stocks comme des déchets et conformément à l'article 7.

(...)

Annexe I

Substance	No CAS	No CE	Dérogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
(...)	(...)	(...)	(...)
« Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA (...)	335-67-1 et autres	206-397-9 et autres	1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. (...) 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie (...) d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
(...)	(...)	(...)	(...)

Constats :

L'ensemble du dépôt est couvert par un dispositif fixe d'extinction d'incendie qui, au regard de la nature des carburants stockés, nécessite, le cas échéant, l'utilisation d'émulseurs (mousses anti-incendie).

L'exploitant a présenté les résultats d'analyse des émulseurs présents sur site. Il en ressort qu'ils contiennent des PFOA (ou ses sels) en concentration supérieure à 25 µg/kg, à savoir une concentration selon l'échantillon allant jusqu'à 220 µg/kg. Les résultats révèlent également une concentration supérieure à 1 000 µg/kg pour les composés (et combinaisons de tels composés) apparentés au PFOA, à savoir une concentration selon l'échantillon allant jusqu'à 24 000 µg/kg.

L'exploitant ne peut donc pas bénéficier des dérogations fixées par le règlement. L'utilisation des émulseurs dont il dispose est proscrite depuis le 04 juillet 2025 (échéance reportée au 03 décembre 2025).

L'exploitant, se sachant hors délai, a communiqué à l'inspection, dès 2025, un plan d'action en indiquant les échéances prévisionnelles de chaque étape jusqu'au retour complet à la conformité prévu fin 2026.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le remplacement des émulseurs par un produit non fluoré implique le remplacement des éléments de l'installation allant des pompes à émulseur jusqu'au système d'injection. Seules les conduites d'aspiration et les cuves peuvent être conservées : celles-ci seront nettoyées.

L'exploitant a également fait part de difficultés rencontrées en termes de disponibilité du matériel, des prestataires pour réaliser les travaux mais surtout, de disponibilité d'émulseurs non fluorés certifiés GESIP dont le taux d'application ne remettait pas en cause le dimensionnement de la défense incendie.

Le descriptif du phasage des travaux présenté par l'exploitant montre que la défense incendie sera maintenue pendant toutes les opérations.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 6 mois